



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 25 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE ELECTRIQUE STERLING Usine 3

1 rue du Technoparc
ZAC du Technoparc
68220 Hésingue

Références : 24-461_0006702219_VA_AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 septembre 2024 dans l'établissement SOCIETE ELECTRIQUE STERLING usine 3 implanté 19 rue de la paix à Saint-Louis (68300). L'inspection a été annoncée le 09 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 02 septembre 2024, l'inspection des installations classées a mené une visite d'inspection sur le site Usine 3 - Metap de la Société électrique Sterling (SES Sterling), implanté au 19 rue de la Paix à Saint-Louis (68300). La SES Sterling a exploité ce site de fin 1987 à mi-2021, autorisée par arrêté préfectoral n°86188 du 29 octobre 1987 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à poursuivre les activités de trois usines sur le territoire de la commune de Saint Louis : Usine 1, Usine 3 et Usine 4.

L'Usine 3 - Metap était soumise au régime de l'autorisation (broyage de substances, application d'enduits de caoutchouc, fonderie de métaux) et de la déclaration (emploi de matières abrasives, charge d'accumulateurs, travail du caoutchouc, dépôt de caoutchouc et de carbone, compression d'air, réfrigération, application et séchage de vernis à base de liquides inflammables).

La visite du site Usine 3 - Metap par l'inspection des installations classées le 17 mars 2004, lui a notamment permis de constater la présence de stockages de liquides potentiellement polluants situés hors rétention. L'arrêté préfectoral n°2004-205-40 daté du 23 juillet 2004 a porté prescriptions complémentaires à la SES Sterling pour son site Usine 3 - Metap visant à établir un inventaire des activités exercées et à procéder à une régularisation administrative.

La cessation d'activité de l'Usine 3 - Metap au 09 septembre 2021 a été notifiée au préfet en date du 16 août 2021. Une visite d'inspection du 30 novembre 2022 a permis de constater que la mise en sécurité du site était en cours : interdiction d'accès en place, évacuation des produits en cours.

Fin août 2024, la mairie de Saint-Louis, propriétaire du site, a répondu favorablement à une demande de permis de démolir déposée par un porteur de projet pour une démolition partielle de l'Usine 3 - Metap. La démolition est planifiée pour fin 2024. Cette demande de permis de démolir n'a pas fait l'objet d'une sollicitation pour avis de l'inspection des installations classées par le service instructeur au titre du code de l'urbanisme de la mairie de Saint-Louis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ELECTRIQUE STERLING Usine 3
- 19 RUE DE LA PAIX 68300 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006702219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Usine 3 - Metap de la Société électrique Sterling (SES Sterling), implanté au 19 rue de la Paix à Saint-Louis (68300) s'étend sur une superficie de 15 000 m². Il a été exploité de fin 1987 à mi-2021.

L'Usine 3 - Metap fait partie d'un réseau de 7 anciens sites de production de la SES Sterling sur des sites industriels non limitrophes. Entre 1987 et 2021, la SES Sterling spécialisée dans la transformation de matières plastiques utilisées dans le domaine de l'électricité a exploité 6 unités de production à Saint-Louis (Ammann 1 et Ammann 2 ; Usine 1, Usine 3, Usine 4 et Usine 5) et une dans la commune limitrophe de Huningue (Usine 2). Depuis le 20 décembre 2018, un nouveau site à Hésingue (68220) remplace les anciens sites disséminés sur la commune de Saint-Louis et de Huningue. Cette nouvelle usine « ENR » localisée dans la zone d'activité concertée du Technoparc de Hésingue a été autorisée d'exploiter au titre des ICPE. Seuls les anciens sites Ammann 1 et Ammann 2 à Saint Louis et la nouvelle usine ENR à Hésingue sont encore en activité mi-2024.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

La SES Sterling a notifié la cessation d'activité de son exploitation Usine 3 - Metap en date du 09 septembre 2021. Une demande de permis de démolir a été déposée pour une démolition partielle prévue fin 2024 par un porteur de projet.

Le projet prévoit un changement d'usage avec un usage futur de type résidentiel (200 logements). Étant donné la cessation d'activité du site Usine 3 - Metap avant le 01 juin 2022 et en l'absence de prescriptions préfectorales d'encadrement des travaux et des mesures de surveillance, l'exploitant envisage de demander l'application de la nouvelle procédure de cessation d'activité. L'application de ces nouvelles modalités seront possibles une fois les opérations de mise en sécurité du site régulièrement menées à leur terme.

Ce dispositif consiste à faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués que les étapes de réhabilitation du site ont été menées conformément au code de l'environnement (Cf. article 66 du Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement : *L'exploitant qui demande à bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 ou de l'article L. 512-7-6 justifie la mise en œuvre des opérations de mise en sécurité par la production soit d'un procès-verbal de l'inspection des installations classées, soit de l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-1 ou au III de l'article R. 512-46-25.*)

Il s'agira en l'occurrence de faire réaliser un mémoire de réhabilitation définissant les besoins de surveillance, de restriction ou de conservation de la mémoire par la production d'une attestation ATTES Mémoire réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, Article R.512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Réhabilitation	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures prises pour assurer la sécurité du site, stipulées dans le formulaire Cerfa lors de la notification de la cessation d'activité par l'exploitant ont été respectées en partie. L'évacuation des déchets et produits dangereux a été réalisée lors du transfert des activités vers le nouveau site de production. En revanche, l'inspection a constaté les traces d'interventions récentes des pompiers autorisés par le propriétaire du site et le porteur de projet à réaliser des exercices incendie dans les anciens ateliers industriels : flaque d'eau potentiellement contaminées par des PFAS issus de l'usage de mousses anti-incendie, traces de fumées noires sur les murs et au plafond de l'un des ateliers, quelques mètres cubes (m³) de palettes de bois et autres déchets inflammables.

L'accès du site est interdit par des murs, clôtures et portails. Aucune étude de sols n'a été réalisée à ce stade, uniquement une étude historique.

La mise en sécurité n'est pas effective.

L'usage futur pressenti est résidentiel. Le changement d'usage de type industriel à résidentiel a été notifié au maire à la suite de la visite d'inspection.

Le porteur de projet ne s'est pas porté tiers-demandeur. Aussi l'exploitant reste responsable de la réhabilitation du site et du respect des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

A ce stade, l'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 dudit code et il convient de transmettre à l'inspection un échéancier des actions restant à réaliser.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, Article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, mise en sécurité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats :
La friche industrielle Usine 3 - Metap de la SES Sterling d'une superficie de 15 000 m ² comprend à l'est le long de la rue de la paix : - un bâtiment principal de 3 étages, fermé à clé (au n°19) ; - une cour intérieure (au n°21), derrière un portail d'entrée fermé et cadenassé ; - 2 parcelles engazonnées avec un verger (n°23 et n°25) clôturées par un grillage, avec un abri en

bois et un potager sur la première parcelle.

Au nord (rue de Lectoure) et à l'ouest du site (à l'arrière de la rue des jardins) sont localisés :

- 5 anciens ateliers en enfilade et dévolus au travail du caoutchouc (moulage, extrusion, malaxage, préparation) ;
- une salle avec un poste de transformateurs à l'huile, renversés et vandalisés ;
- 2 anciens ateliers de stockage, dont l'un contenant des produits liquides inflammables avec dalle de rétention et fosse de réparation lors de l'activité du site.

Au centre du site se trouve une ancienne cour avec un quai de chargement. La cour se situe entre les anciens ateliers de stockage et de conditionnement, ce dernier étant reconnaissable par sa toiture en dents de scie.

Au sud du site (n°12 et n°18 rue du Rhône) se situent 2 anciens bâtiments de bureau (non visités le jour de l'inspection).

Notification de la cessation d'activité :

Le 16 août 2021, la SES Sterling a notifié la cessation d'activité de son site Usine 3 - Metap au 09 septembre 2021. Les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site, stipulées dans le formulaire Cerfa de notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (preuve de dépôt n° A-1-QZBT4E6BB) sont les suivantes :

- [..] - évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site : transfert des produits dangereux et déchets sur le nouveau site de production ;
- interdictions ou limitations d'accès au site : fermeture du site (clôture et portail) ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion : bâtiments vidés, installations à l'arrêt, coupure des énergies. [..]

L'inspection a rappelé qu'il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation.

Mesures de mise en sécurité du site :

L'inspection des installations classées constate qu'aucun produit dangereux provenant de l'activité passée n'est présent sur le site. Comme mentionné dans le fichier Cerfa de notification de cessation d'activité, les machines et le matériel ont été totalement évacués par l'exploitant, pour être réutilisés sur son nouveau site d'exploitation à Hésingue. Les énergies ont été coupées. Un transformateur à huile, vandalisé, et quelques déchets jonchent sur le sol du premier atelier de caoutchouc.

En revanche, l'inspection a constaté les traces d'interventions récentes des pompiers, autorisés par le porteur de projet à réaliser des exercices incendie dans les anciens ateliers industriels. Une plaque d'une dizaine de centimètres de hauteur située entre le bâtiment principal et le premier atelier de travail du caoutchouc atteste de ces exercices. Ces eaux sont potentiellement contaminées par des PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées, particulièrement persistants dans l'environnement). De même, des palettes en bois et autres déchets non calcinés (dont pots de peinture potentiellement inflammables) d'un volume estimé à environ 15 m³ sont présents dans l'ancien atelier d'extrusion du caoutchouc. Des traces noires dues aux fumées dégagées lors des exercices sont également visibles sur le plafond et le mur du fond de l'atelier. Un volume d'une dizaine de m³ de palettes en bois, matelas et couvertures non calcinés sont en outre présents dans l'ancien atelier de malaxage du caoutchouc.

Concernant les limitations d'accès au site, l'inspection constate que le site est fermé à l'est par un portail et par une clôture (rue de la paix). Le bâtiment principal est fermé à clé et les fenêtres du rez-de-chaussée sont rendues inaccessibles par des grilles en forme de losange (rue de la paix et rue de Lectoure). À l'ouest du site, un mur et deux portails en métal clôturent le site (rue de Lectoure). Les fenêtres de l'atelier accessible par le portail au 21 rue de Lectoure sont doublées par des barreaux. Au sud l'accès aux deux bâtiments de bureau (rue du Rhône) est rendu inaccessible par des portails en métal.

Des panneaux de laine de roche (incombustible) sont présents dans le premier atelier de stockage. La structure en aluminium du plafond s'effondre dans ce même atelier.

La cour située entre les anciens ateliers de stockage et de conditionnement est bordée de part et d'autre par des tas de gravats : le premier résulte de l'ouverture d'une tranchée anti-intrusion, le second provient d'un autre chantier de Saint Louis et recouvre l'ancienne cour pavée. L'inspection a indiqué que le mélange de terres provenant d'autres chantiers doit être évité pour maîtriser les questions inhérentes à l'origine et à la nature des éventuels polluants des sols sur le site. Le porteur de projet a assuré que ces terres seront analysées avant évacuation de ces terres ex-situ, ainsi que les terres situées sous l'ancien pavage de la cour en guise de levée de doute.

Le poste électrique extérieur est fermé par une porte métallique et les énergies ont été coupées. Le potager est toujours autorisé avant la phase de démolition prévue fin 2024.

La connaissance des effets de l'installation sur l'environnement n'a pas été initiée jusqu'à présent. Dans le deuxième atelier de stockage dévolu au stockage de produits liquides, la dalle présente des tâches visibles de pollution a priori d'hydrocarbures. Aucune étude de sols n'a été réalisée à ce stade, uniquement une étude historique. Les études de sols sont prévues avant la phase de démolition de l'ensemble des bâtiments, excepté le bâtiment principal, et après évacuation des transformateurs à huile.

En conclusion, les produits dangereux et déchets de l'activité industrielle passée ont été évacués par l'exploitant. Néanmoins, des déchets liés aux exercices incendie sont présents sur le site. Les risques d'incendie et d'explosion ne sont pas supprimés.

La mise en sécurité du site Usine 3 - Metap n'est pas effective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les mesures nécessaires pour finaliser la mise en sécurité du site et notamment de supprimer les risques d'incendie et d'explosion. L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre les résultats des investigations de sols réalisées dans le cadre de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Il s'agit notamment des sols potentiellement contaminés par des PFAS issus des exercices incendie des pompiers, ceux de la salle des transformateurs vandalisés et ceux des ateliers industriels dont la dalle présente des tâches visibles a priori d'hydrocarbures.

Les éléments justifiants du respect de l'article R.512-39-1 précité seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, Article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence

d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'usage futur pressenti est résidentiel. Le porteur de projet et le propriétaire du site à savoir la Ville de Saint Louis, prévoient la construction de 200 logements sur le site Usine 3 - Metap. Le projet comprend la démolition de l'ensemble des bâtiments, excepté celui à l'entrée du site (19 rue de la paix) pour y planter probablement les activités d'une maison des associations. Néanmoins le porteur de projet ne s'est pas porté tiers-demandeurs et n'a pas repris la responsabilité de l'ancien exploitant.

Aussi, l'exploitant doit respecter les exigences de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'inspection a demandé à l'exploitant de procéder à la consultation relative à l'usage futur du site conformément à l'article précité. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé un courrier à la mairie de Saint Louis en date du 26 septembre 2024 pour recueillir son avis sur la proposition de remise en état du site. L'usage futur de type résidentiel est proposé en accord avec le nouveau propriétaire du site, également porteur du projet de la réhabilitation. L'exploitant a averti l'inspection de cette démarche le 08 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de l'issue de cette consultation et, le cas échéant de l'accord ou du désaccord sur le type d'usage futur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, Article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état, mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1^o Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2^o Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3^o En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4^o Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2^o du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Aucun mémoire précisant les mesures de gestion de la pollution des sols prises au regard du nouvel usage projeté pour assurer la protection du voisinage, de la santé ou de l'environnement n'a été transmis au préfet.

Conformément à l'article précité, ce mémoire doit préciser les mesures suivantes : la maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux superficielles et souterraines, la surveillance à exercer, les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un échéancier des actions à réaliser en vue de la transmission du mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois